



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.bretagne.drire.gouv.fr>  
groupe de subdivisions des Côtes-d'Armor  
2, avenue du chalutier sans pitié  
22190 Plérin  
téléphone : 02.96.74.46.46  
télécopie : 02.96.74.48.57

Plérin , le 17 AOUT 2009

CCPIE

rapport de l'inspection des installations classées

correspondant :

objet : code de l'environnement

installations classées pour la protection de l'environnement

société Alliance industrielle métallurgique de Bretagne -AIMB- à Lannion

v. réf. : transmissions des 22 décembre 2008, 31 décembre 2008, 13 mars 2009 et 16 juillet 2009

n. réf. : 2009-14502-14

Par transmissions susvisées, la préfecture des Côtes-d'Armor a communiqué, pour étude et avis à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits métallurgiques par découpage, emboutissage, assemblage et de finition de ces produits par traitement de surface et peinture, déposée par la société AIMB à Lannion. Cette demande d'autorisation s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative liée au développement d'installations.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société AIMB à Lannion.

Le projet de prescriptions annexé à ce rapport a été élaboré après soumission à l'exploitant de l'avant-projet de prescriptions techniques.

I) Présentation et objet du dossier de demande :

I.1) Identité du demandeur :

Présent

pour Nom : S.A.S. Alliance industrielle métallurgique de Bretagne  
l'avenir



Adresse du siège social : rue Gay Lussac à Lannion

Adresse des installations : rue Gay Lussac à Lannion

I-2) Objet de la demande :

Implantée depuis 2002 à Lannion, l'établissement a fait l'objet initialement d'un récépissé de déclaration du 30 août 2004 pour le travail mécanique des métaux.

Depuis, compte tenu de l'accroissement des activités, la surface des bâtiments a augmenté et l'exploitant a sollicité la régularisation administrative de son installation de traitement de surface et d'application de peinture ainsi que d'activités annexes. Très récemment, en juillet 2009, l'exploitant a fait part au préfet de l'accroissement de son activité de travail mécanique des métaux. Toutefois, l'activité de travail mécanique des métaux reste dans les seuils de la déclaration au titre des installations classées pour ce type d'installation. Néanmoins, dans le projet de prescriptions techniques annexées à ce rapport, il sera proposé de prendre acte de cette nouvelle évolution de l'activité de travail mécanique des métaux.

Les activités de traitement de surface consistent en un dégraissage des pièces métalliques par un produit phosphatant. Ce type d'activité est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées dès lors que le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 l. Le volume des cuves est de 24750 l.

Les installations d'application de peinture, dans le cas présent de l'application par poudrage avec une phase de polymérisation à chaud, sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées à partir d'une quantité utilisée supérieure à 100 kg/j. La quantité appliquée est de 220 kg/j.

En ce sens et aux fins de régulariser la situation administrative de ses activités de traitement de surface, d'application de peinture et d'installations connexes, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor en janvier 2008. La demande a fait l'objet d'un complément en juin 2008. Ultérieurement, des précisions ont été indiquées en juillet 2008 et juin 2009. Il faut aussi ajouter des engagements d'aménagements techniques formulés par l'exploitant en mai et décembre 2008, ainsi qu'en avril et juillet 2009. L'effectif de l'établissement atteignait 60 personnes dès 2006.

L'avant-projet de prescriptions techniques a été communiqué par l'inspection des installations classées à l'exploitant en mai 2009 et celui-ci a formulé des commentaires à son égard en juin 2009.

I.3) Classement :

Au regard de la réglementation des installations classées, le classement de l'établissement s'établit comme suit :

désignation des installations, taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	nomenclature ICPE rubriques concernées	A, D, NC	situation administrative des installations

travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW, 260 kW	2560.2	D	régularisation administrative demandée
revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage) de surfaces (métaux) par voie chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l installation de traitement, volume des cuves, 24750 l	2565.2.a	A	régularisation administrative demandée
combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélanges, du gaz naturel la puissance thermique de l'installation est inférieure à 2 MW la puissance totale des installations de combustion est : - chaudière de 0,045 MW - aérotherme de 0,0315 MW - système d'apport d'air de 0,495 MW - installation de poudrage de 1,41 MW 1,9815 MW	2910	NC	
réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW un compresseur d'air d'une puissance 37 kW deux groupes frigorifiques, l'un d'une puissance de 6 kW, l'autre de 2 kW 45 kW	2920	NC	
accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW 3 kW	2925	NC	
application, cuisson, séchage de peinture, sur un support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, 2445, 2450 et 2930 lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, poudre époxy), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être	2940.2.a	A	régularisation administrative demandée

utilisée est supérieure à 100 kg/j la quantité appliquée est de l'ordre de 220 kg/j			
--	--	--	--

A autorisation  
 D déclaration  
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

#### I.4) Présentation du dossier de demande :

La fabrique de produits métallurgiques est implantée sur la commune de Lannion en zone industrielle de la Pégase, elle est spécialisée dans le découpage, l'emboutissage, l'assemblage, le traitement de surface préalable à l'application de peinture et la peinture de métaux.

Le terrain d'emprise (surface de 21900 m<sup>2</sup>) est situé en bordure nord de la zone industrielle de la Pégase.

Les bâtiments (surface de 8300 m<sup>2</sup>) comprennent :

- des bâtiments d'activité industrielle,
- des bureaux,
- des locaux sociaux,
- des aires de stationnement,
- des espaces verts.

Les installations classées relevant du régime de l'autorisation sont associées aux activités de peinture par poudrage. Le cycle de production de cette activité est découpé en différentes phases.

Une première phase comporte le traitement de surface sous la forme d'un dégraissage par produit phosphatant, suivi de plusieurs rinçages. Le tout en circuit fermé.

Une deuxième phase comporte un séchage en étuve. Le refroidissement se pratique dans l'air de l'atelier dédié.

La troisième phase consiste à l'application de peinture par poudrage, suivi d'une polymérisation dans un four et d'un refroidissement des pièces après cette polymérisation.

#### I.5) Examen des nuisances et des risques :

##### I.5.1) Pollution de l'eau :

L'établissement est alimenté par le réseau public.

De l'eau est utilisée pour l'activité de traitement de surface sous la forme d'appoint pour maintenir le volume des bains. Le principe de cette activité est un fonctionnement en circuit fermé, les eaux saturées sont traitées à l'extérieur du site en tant que déchet.

Le site est raccordé au réseau d'assainissement collectif urbain. Les eaux usées dirigées vers le système d'épuration de la collectivité sont uniquement de type domestique.

Les eaux pluviales collectées sur le site, transitent par un séparateur à hydrocarbures. Un bassin de rétention de la collectivité, d'un volume de 900 m<sup>3</sup>, est placé avant le rejet des eaux pluviales au milieu. Les eaux pluviales du site passent par ce bassin avant d'aboutir au milieu naturel dans le ruisseau de Kergomar. Une vanne d'isolement en sortie du site permet la fermeture du réseau de l'entreprise vis-à-vis de l'extérieur. Ce système de l'exploitant assure une capacité de rétention dans les canalisations de l'établissement de 28 m<sup>3</sup> et a vocation à participer au confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident, confinement exigé par le projet de prescriptions techniques joint en annexe à ce rapport. L'exploitant a indiqué être autorisé par la collectivité pour agir sur le dispositif de fermeture du bassin de rétention de la collectivité.

#### I.5.2) Pollution atmosphérique :

Les rejets atmosphériques sont liés aux installations de combustion des étuves et du four de polymérisation. Il s'ajoute les extractions d'air en provenance de l'activité de dégraissage et de celles de l'activité d'application de peinture, ainsi que les gaz de combustion des aérothermes et de la chaudière. Ce sujet est précisé au chapitre de ce rapport sur les avis des services administratifs.

Les systèmes de combustion fonctionnent au gaz naturel. Dans son étude d'impact, l'exploitant du fait de la faible concentration de ses bains de dégraissage a estimé limiter la pollution générée par son installation.

L'air en provenance de l'application de peinture est traité au moyen d'un cyclone.

#### I.5.3) Bruit :

Les niveaux de bruit à respecter s'établissent en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Des aménagements techniques sont annoncés pour respecter les règles imposées. Un compresseur génère en limite de propriété des niveaux sonores à corriger.

#### I.5.4) Elimination des déchets :

Les déchets de l'établissement sont constitués de bains de dégraissage saturés, de poudre de peinture usagée, de chutes de métal, de déchets d'emballage.

Ces déchets sont éliminés à l'extérieur. L'obligation de leur élimination ou valorisation dans des installations dûment autorisées à cet effet est rappelée à l'exploitant.

#### I.5.5) Volet sanitaire :

Le dossier aborde les risques sanitaires en mentionnant les rejets atmosphériques, le stockage et la manipulation de produits et déchets dangereux, les rejets aqueux et le bruit.

#### I.5.6) Incendie :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont un ensemble d'extincteurs, un système de détection incendie dans certains locaux, un système d'extinction au CO<sub>2</sub> dans des zones à risque identifié.

En cours de procédure administrative, l'exploitant a construit un mur coupe-feu et reconfiguré des ateliers, dont des transferts d'activités génératrices d'incendie, pour répondre à des impératifs de sécurité abordés avec les services d'incendie et de secours.

## II) La consultation et l'enquête publique :

### II.1) Enquête publique :

La soumission du dossier à l'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 octobre 2008 sur le territoire des communes Lannion, Saint-Quay-Perros et Pleumeur-Bodou.

Le commissaire-enquêteur fait part de l'absence d'observation.

### Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable et recommande la récupération des eaux de pluie, une application coordonnée avec les textes "eau", des formations des employés sur les incidents et dangers, des interdictions de fumer, des mesures de précaution pour le transport des produits dangereux, de réduire les rotations de véhicules dans un souci de diminution d'émission atmosphérique.

### Analyse de l'inspection des installations classées

#### Gestion des eaux

Les eaux pluviales sont rejetées au ru de Kergomar, préalablement elles transitent néanmoins par un bassin de régulation de 900 m<sup>3</sup>.

Le code de l'environnement coordonne les textes eaux et installations classées. Sur cet aspect, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées explicite les règles imposées.

#### Formation du personnel

Le projet de prescriptions techniques annexé à ce rapport comporte un article sur la formation du personnel associée aux risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### Interdiction de fumer

Le projet de prescriptions techniques annexé à ce rapport prévoit des consignes indiquant l'interdiction de fumer.

### Mesures de maîtrise des risques

Le projet de prescriptions techniques annexé à ce rapport demande l'établissement de consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents découlant d'opération comportant des manipulations susceptibles de créer des risques. Les aspects transport, chargement et déchargement sont abordés dans le projet de prescriptions techniques. Le transfert de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles doit faire l'objet de consignes.

### Prévention de rejets atmosphériques

Le principe de l'obligation pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses est mentionné dans le projet de prescriptions techniques annexé à ce rapport. Toutefois, la recommandation du commissaire-enquêteur de réduire les rotations de véhicules dans un soucis de diminution d'émission atmosphérique est difficile à transcrire de manière chiffrée dans le règlement.

#### II.2) Avis des conseils municipaux :

Le conseil municipal de Lannion émet un avis favorable.

Le conseil municipal de Pleumeur-Bodou, fait part de l'absence d'objection.

Le conseil municipal de Saint-Quay-Perros émet un avis favorable.

#### II.3) Avis des services administratifs :

### Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Cette direction émet les observations suivantes :

"Urbanisme : l'extension de l'entreprise est prévue sur une parcelle classée AUar au PLU. Il conviendra de préciser l'état d'avancement quant à la modification ou révision du PLU ainsi que le propriétaire actuel de la parcelle.

Plans : les plans joints au dossier ne permettent pas de visualiser clairement la zone réservée à l'extension au regard des tiers. Le projet semble se rapprocher des habitations situées au nord et nord-ouest mais aucune distance vis-à-vis du projet futur n'est mentionnée. Il est pris note que l'extension n'entraînera pas une augmentation des machines, toutefois, en dehors d'un local pour le personnel, la destination des nouveaux locaux n'est pas précisée. D'une manière générale, le dossier décrit peu les évolutions attendues sur l'usine par rapport à la situation actuelle.

Eaux pluviales : le projet entraînant un réaménagement de la surface imperméabilisée, le bureau d'études calcule le volume du bassin de régulation nécessaire. Il n'est pas précisé le volume de l'actuel bassin et par conséquent si une extension du présent ouvrage est projetée pour respecter les objectifs de qualité sur le ru de Kergomar.

Air : les installations de combustion (1,98 MW) ainsi que les compresseurs et groupes frigorifiques (45 KW) sont situés chacun à la limite inférieure des seuils de déclaration et ne sont pas soumises

à des contraintes particulières ; néanmoins, le pétitionnaire devra être vigilant sur leur entretien afin de limiter les émissions atmosphériques. L'étude d'impact ne précise pas quel est le diamètre de coupure du cyclone et du dispositif de filtration disposé à l'aval des cabines de peinture ; les caractéristiques chimiques des poussières ne sont pas décrites.

Les différentes sources et lieux d'émission ainsi que leurs caractéristiques : localisation, hauteur de cheminée, flux émis (chaudières, extraction d'air des ateliers...) ne sont pas décrits explicitement. En effet, les informations données sur les résultats présentés page 62 ne permettent pas de visualiser le dispositif de traitement de l'air ainsi que le point de rejet des ateliers concernés.

Bruit : les modalités de mesure du bruit résiduel (hors activité) utilisées pour calculer l'émergence au droit du tiers ne sont pas précisées et ne permettent donc pas de valider l'étude. Par ailleurs, en dehors du compresseur pour lequel des mesures d'isolation phonique sont prévues, le bureau d'étude décrit peu les émissions issues de l'activité actuelle et surtout ne développe pas les nuisances potentielles liées à l'exploitation du nouveau bâtiment. Le niveau de bruit de fond mesuré autour de l'usine en période nocturne, hors activités (22h-5 h), n'est pas négligeable, aussi il sera précisé si des appareils sont maintenus en fonctionnement sur l'usine.

Etude des risques sanitaires : le rédacteur liste l'ensemble des dangers potentiels mais n'en retient aucun considérant les faibles valeurs d'émissions. Il aurait été intéressant de préciser les émissions en poussières de peinture (cf. remarque sur l'air) et d'indiquer que l'exploitant n'utilise pas de solvants chlorés ou de peintures solvantes. La première habitation est signalée à 150 m du site mais il n'est pas précisé s'il s'agit du bâtiment actuel ou futur.

Compte tenu des remarques formulées, j'émet un avis défavorable au dossier en l'attente des compléments d'informations."

Les observations formulées par ce service ont été communiquées au pétitionnaire. Les réponses ci-dessous ont alors été collectées.

"Urbanisme :

Voici les précisions apportées par le service urbanisme de la ville de Lannion :

"Le terrain est classé en zone U (urbanisée) et une zone AUar (à aménager). Ce zonage date au moins de 2002, date d'élaboration du PLU de Lannion. Le règlement du PLU indique que "les zones AUar sont les zones urbanisables à court terme dans lesquelles les constructions peuvent être autorisées soit lors de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements". Ce secteur a justement fait l'objet d'un permis de lotir de Lannion Trégor agglomération autorisé le 17/07/06.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est donc effective depuis au moins 2002 et la viabilisation étant réalisée la constructibilité de ces parcelles n'est pas à remettre en cause."

Par ailleurs, le propriétaire est depuis le 17/11/08 la société Bail entreprise (précédemment, le propriétaire était Lannion Trégor agglomération).

Plans :

Vous trouverez ci-joint :

- le plan de localisation du site AIMB (annexe 1) sur lequel a été ajoutée la position de l'extension (distance des habitations : 110 m),

- le plan prévisionnel de réimplantation des ateliers (annexe 2) suite à la construction de l'extension.

#### Eaux pluviales :

Le volume du bassin de régulation existant est de 900 m<sup>3</sup>. Dans le calcul, l'extension du bâtiment d'AIMB avait été prise en compte. Il n'y a donc pas d'extension prévue. Les éléments fournis à ce sujet par Lannion-Trégor agglomération figurent dans l'annexe 9 du dossier ICPE d'AIMB.

#### Air :

Les installations de combustion ainsi que les compresseurs et groupes frigorifiques font l'objet de contrats d'entretien par une société spécialisée.

En aval des cabines de peintures, les particules fines de l'air sont séparées dans le filtre finisseur et stockées dans un bac. Ces déchets sont ensuite pris en charge par une société spécialisée dans le traitement des déchets. La teneur en poussières résiduelles de l'air rejeté est inférieure à 2 mg/m<sup>3</sup>.

Les différentes sources de rejets atmosphériques sont décrites de la page 59 à la page 62. Vous trouverez ci-joint un plan de localisation des cheminées AIMB (annexe 3) : les points de rejets indiqués correspondent aux gaz de combustion des aérothermes et des brûleurs du traitement de surfaces, des fours de séchage et de polymérisation, ainsi qu'aux extractions d'air du traitement de surfaces, des fours de séchage et de polymérisation. Situées sur le toit du bâtiment, leur hauteur est d'environ 10 m.

Les mesures de rejets atmosphériques ont été effectuées au niveau de l'extraction d'air du traitement de surfaces.

#### Bruit :

Voici les précisions du bureau d'étude au sujet des modalités de mesure du bruit résiduel utilisées pour calculer l'émergence -au- droit du tiers :

"le tiers correspond au point "A" du rapport.

Il est indiqué en annexes FM1 (page 12) à FM3 que le bruit de l'usine était inaudible en ce point sauf en de rares exceptions pendant la période nocturne du premier poste (page 14) où l'on distingue parfois les frappes de poinçonneuses quand elles sont fortes et concomitantes avec des creux de l'ambiance (résiduel). Ceci veut dire que l'émergence est forcément très faible.

Le résiduel a été mesuré pendant la période nocturne du troisième poste (voir page 13), pendant un arrêt de l'usine à notre demande. Pour les autres périodes nous avons extrapolé le niveau transmis par l'usine au point "A", à partir des mesures faites au point n° 5 en tenant compte des rapports de distance (indiqué au paragraphe 6.2 page 7), nous en avons retiré la part due au résiduel au point "A" par soustraction au bruit ambiant (en tenant compte évidemment du caractère logarithmique du dB) de manière à pouvoir renseigner le tableau.

Si l'on calcule la contribution de l'établissement au point "A" à partir des mesures de la page 13 (troisième poste de la période nocturne), on trouve un résultat de 31,7 dB(A) pour le L50.

Dans ces conditions à partir des mesures au point n° 5 : L50 du troisième poste nocturne (configuration réduite de production) = 40,6 dB(A) et L50 du premier poste (production normale = 42,7 dB(A)), sans tenir compte que même à ce point, le niveau sonore dû à l'établissement est en général couvert par l'ambiance de la zone, on pourrait calculer par excès que le niveau dû à l'établissement passe de 31,7 à 33,8 dB(A) (31,7 + (42,7-40,6)).

Si l'on part des rapports de distance, le niveau au point "A" calculé par excès devient 42,7-20\* log 3,7 = 31,4 pour la période nocturne premier poste, et 44,6 - 20\* log 3,7 = 33,3 dB(A) pour la période diurne.

Ce sont des calculs à l'emporte pièce qui ne tiennent pas compte du fait que dans le bruit mesuré au point n° 5 il y a une part de résiduel et que les périodes de mesure aux points "A" et n° 5 ne sont pas simultanées, mais qui montrent que notre appréciation du niveau L50 dû à l'établissement "inférieur à 35 dB(A)" est correcte.

On peut calculer à partir de cette valeur et des niveaux ambients mesurés les niveaux résiduels (minima) correspondants et par-là une émergence maximale, sachant encore une fois que l'établissement est inaudible ou quasi inaudible en ce point dans les conditions rencontrées le jour des mesures."

Les émissions issues de l'activité actuelle sont décrites à la page 3 du rapport (annexe 11). L'extension du bâtiment n'entraînant pas une augmentation du nombre de machines, les sources sonores propres à l'exploitation resteront identiques.

A l'époque où les mesures de bruit ont été effectuées, une partie des installations fonctionnait la nuit. Cependant, lorsque les installations ne fonctionnent pas, aucun appareil n'est maintenu en fonctionnement.

#### **Etude des risques sanitaires :**

L'exclusion de l'utilisation de solvants chlorés et de peintures contenant des solvants est mentionnée à la page 62 du dossier.

La distance de 150 m correspond à la distance du bâtiment actuel. La distance suite à l'extension du bâtiment sera d'environ 110 m."

Ces éléments de l'exploitant ont été transmis par le service à la DDASS.

#### **Analyse de l'inspection des installations classées**

##### **Urbanisme**

La délivrance de l'autorisation au titre de l'urbanisme échappe aux prérogatives de la législation sur les installations classées. Néanmoins, il peut être noté l'argumentaire de l'exploitant sur ce sujet produit à partir d'information du service urbanisme de la commune d'implantation.

##### **Plans**

L'exploitant a communiqué des plans actualisés. En cours de procédure administrative, l'exploitant a modifié des implantations d'activités à l'intérieur de ses bâtiments pour prendre en considération des remarques des services d'incendie et de secours et des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

##### **Gestion des eaux**

Les eaux pluviales sont rejetées au ru de Kergomar, préalablement elles transitent néanmoins par un bassin de régulation de 900 m<sup>3</sup>.

##### **Rejets atmosphériques**

Le principe de l'obligation pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses est mentionné dans le projet de prescriptions techniques annexé à ce rapport.

#### Etude acoustique

Les niveaux de bruit à respecter s'établissent en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

#### Etude des risques sanitaires

L'exploitant a précisé son étude des risques sanitaires.

#### Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Cette direction émet les observations suivantes :

"Le projet d'extension se trouvant en zone 2AUR, cette extension n'est possible qu'après révision ou modification du PLU permettant l'ouverture de cette zone à l'urbanisation.

Les huiles de maintenance sont conservées en extérieur en fûts de 200 l (p. 17). Il convient qu'une rétention soit mise en place vis-à-vis du risque de fuite ou d'erreur de manipulation lors du chargement ou déchargement des fûts.

L'aménagement du parc d'activités Pégase 3 (4,06 Ha), dont le maître d'ouvrage est Lannion Trégor agglomération, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 5 octobre 2004 au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est tenue d'aménager et d'exploiter le bassin de régulation des eaux pluviales conformément à son dossier de déclaration et toute modification doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant réalisation. Il appartient à la collectivité (le cas échéant en lien avec le service des installations classées), de définir les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement pluvial des entreprises s'installant sur le parc d'activités.

J'émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS AIMB sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus."

Les observations formulées par ce service ont été communiquées au pétitionnaire. Les réponses ci-dessous ont alors été collectées.

"Voici les précisions apportées par le service urbanisme de la ville de Lannion :

"Le terrain est classé en zone U (urbanisée) et une zone AUar (à aménager). Ce zonage date au moins de 2002, date d'élaboration du PLU de Lannion. Le règlement du PLU indique que "les zones AUar sont les zones urbanisables à court terme dans lesquelles les constructions peuvent être autorisées soit lors de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements." Ce secteur a justement fait l'objet d'un permis de lotir de Lannion Trégor agglomération autorisé le 17/07/06.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est donc effective depuis au moins 2002 et la viabilisation étant réalisée la constructibilité de ces parcelles n'est pas à remettre en cause."

- les huiles de maintenance sont en fait stockées sur des bacs de rétention installés sous les chapiteaux provisoires. Lorsque l'extension du bâtiment sera opérationnelle (fin décembre 2008), les chapiteaux seront démontés et les huiles sur bacs de rétention seront installées à l'intérieur des bâtiments.
- l'observation concernant "les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement pluvial des entreprises s'installant sur le parc d'activités" a été transmise aux services techniques de la ville de Lannion, qui ont fait parvenir à la DRIRE une convention (en décembre 2008)."

Ces éléments de l'exploitant ont été communiqués à la DDEA.

#### Analyse de l'inspection des installations classées

##### Urbanisme

La délivrance de l'autorisation au titre de l'urbanisme échappe aux prérogatives de la législation sur les installations classées. Néanmoins, il peut être noté l'argumentaire de l'exploitant sur ce point produit à partir d'information du service urbanisme de la commune d'implantation.

##### Gestion des eaux

L'obligation de mise sur rétention des produits polluants pour les eaux est reprise dans le projet de prescriptions techniques annexées à ce rapport.

Le projet de prescriptions techniques ci-joint aborde aussi le raccordement de l'installation classée au réseau des eaux pluviales. Il impose des conditions de qualité de ces eaux.

#### Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles

Ce service émet les observations suivantes :

"D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section IV du chapitre V du titre III du livre II du code du travail (art. R.235-4 à R.235-4-17).

Installer des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques.

Compte-tenu des éléments transmis dans le dossier (surface non recoupée 8069,5 m<sup>2</sup>, de risque 1, la somme des coefficients 0,2) les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 600 m<sup>3</sup>/h dont 180 m<sup>3</sup>/h au moins fournis par des poteaux ou bouches d'incendie. Le complément pouvant être fourni par une réserve incendie, avec une aire d'aspiration de 4 m sur 8 m (32 m<sup>2</sup>).

Ce ou ces points d'eau accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, pourront être répartis à une distance inférieure à 400 m de l'établissement mais, leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 m de l'entrée dans chaque cellule du ou des bâtiments."

Ce service émet un avis favorable sous réserve du respect des éléments présentés dans la demande et des observations ci-dessus.

Les observations formulées par ce service ont été communiquées au pétitionnaire. Les réponses ci-dessous ont alors été collectées.

#### "Réserves de sable"

A l'occasion de la mise à jour du plan ETARE (établissement répertorié), AIMB définira en accord avec les pompiers de Lannion la quantité de sable "adaptée aux risques", afin de mettre en place les réserves de sable nécessaires.

#### Besoins en eau

Depuis le dépôt du dossier, des discussions ont été menées avec les services de la ville de Lannion, de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor, des pompiers de Lannion et de la DRIRE des Côtes-d'Armor.

Suite à cela, deux évolutions notables ont été apportées au dossier :

1 - La construction d'un mur coupe-feu (mur CF2H avec des portes CF1H au niveau de l'extension) permettant de recouper l'établissement en 2 zones de 4582 m<sup>2</sup> et 3456 m<sup>2</sup>.

2 - L'installation de poteaux incendie supplémentaires, portant le potentiel à un débit de 360 m<sup>3</sup>/h réparti sur 4 poteaux (120 + 120 + 60 + 60). Ces 4 poteaux sont situés à une distance inférieure à 400 m de l'établissement et 2 d'entre eux sont à moins de 100 m des entrées du bâtiment. L'emplacement de ces poteaux est représenté sur le plan ci-joint (document fourni par Lannion-Trégor agglomération)."

Ces éléments de l'exploitant ont été communiqués au SIACEDPC.

#### Analyse de l'inspection des installations classées

#### Droit du travail

L'imposition de règles générales issues du code du travail relève d'un dispositif législatif différent de celui des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, ces règles ont été rappelées à l'exploitant par un courrier de l'inspection des installations classées du 30 mars 2009.

#### Prévention des risques

L'obligation de disposer de réserves de sable est mentionnée au projet de prescriptions techniques joint en annexe à ce rapport.

L'adéquation en matière de protection incendie des installations, entre les dispositions résultant de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et les installations s'est posée lors de l'instruction de ce dossier de régularisation administrative.

En cours de procédure, l'exploitant a alors annoncé la modification de l'implantation d'ateliers et la construction d'un mur coupe-feu répondant à certaines caractéristiques, avec pour objectif un recouplement de l'établissement. Ces actions vont dans le sens d'une meilleure prévention des risques. Il en a été tenu compte dans l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

**II-4) Avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :**

L'exploitant a fait part de la consultation de cette instance et de l'absence de formulation d'observation.

**III) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :**

Les installations exploitées par la SAS AIMB sont visées par les textes :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**IV) Analyse des principaux enjeux identifiés eu égard aux textes, à l'état de l'art :**

Les eaux de process sont utilisées en circuit fermé et traitées en tant que déchets à l'extérieur du site dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux pluviales, ainsi que celles résultant d'un incident ou accident ont l'obligation de transiter par un bassin de régulation et un système permettant leur confinement.

L'aspect rejets atmosphériques est encadré par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Sur les nuisances sonores, le réaménagement d'ateliers devrait se traduire par une modification de la perception de l'impact des installations. Une mesure périodique de la situation acoustique est mentionnée dans le projet de prescriptions techniques.

Au titre de la prévention des risques technologiques, la modification de la disposition d'ateliers et surtout le recouplement du bâtiment doit avoir pour résultat de réduire les effets d'un sinistre sur le site.

**V) Propositions et conclusions :**

Afin d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de produits métalliques par découpage, emboutissage, assemblage et de finition de ces produits par traitement de surface et peinture en régularisation de ses installations, la SAS Alliance industrielle métallurgique de

Bretagne a déposé une demande d'autorisation auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor. Cette demande a été complétée.

Le présent rapport avait pour but de présenter la demande d'autorisation de faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et de faire des propositions motivées sur la suite à donner à cette demande.

Etant donné :

- les avis des différents services consultés et du commissaire-enquêteur,
- les éléments d'informations fournis sur les observations émises,
- l'absence d'opposition au niveau de l'enquête publique et de remarque formulée à cette occasion,
- qu'en matière de lutte contre les nuisances et de prévention des risques, des dispositions sont prises ou seront imposées pour gérer les eaux issues des installations, limiter les émissions atmosphériques, réduire les niveaux sonores et limiter les effets d'un sinistre,

nous proposons donc de réserver une suite favorable à la demande de la SAS Alliance industrielle métallurgique de Bretagne sous réserve de prescriptions techniques jointes en annexe du présent rapport.

rédacteur	approbateur